



DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**



***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM - BÂT . B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE

S O M M A I R E

DU RECUEIL N° 10 - 15 MAI 2017

PAGES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

SERVICE DES SEANCES

- Arrêté du 2 mai 2017 donnant délégation de fonction à Monsieur Jean-Claude Féraud, Vice-Président du Conseil Départemental, en faveur de l'animation pour les personnes du bel âge et du soutien aux centres sociaux..... 5
- Arrêté du 2 mai 2017 donnant délégation de fonction à Monsieur Maurice Rey, Conseiller départemental, en faveur des « Personnes du bel âge » 6

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service tarification et programmation des établissements pour personnes âgées

- Arrêtés conjoints du 19 avril 2017 renouvelant l'autorisation de fonctionnement de neuf établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes..... 8

Service tarification et programmation des établissements pour personnes handicapées

- Arrêtés du 18 avril 2017 renouvelant l'autorisation de fonctionnement de deux établissements pour personnes handicapées à Marseille 23

Service accueil familial

- Arrêtés du 14 avril 2017 relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes..... 25

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

- Arrêtés des 7, 12 et 14 avril 2017 portant modification de fonctionnement de trois structures de la petite enfance 28
- Arrêté du 25 avril 2017 fixant la composition des membres de la commission consultative paritaire départementale..... 32

DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

- Arrêté du 13 avril 2017 fixant, pour l'exercice budgétaire 2017, le prix de journée de la Maison d'enfants « Les Saints Anges » à Marseille..... 33

DIRECTION GENERALE ADJOINTE STRATEGIE ET DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DES GRANDS PROJETS ET DE LA RECHERCHE

Service stratégie environnementale

- Arrêté du 27 avril 2017 désignant les représentants de l'UNSA au sein de la Commission Locale d'Information de Cadarache 34

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'EQUIPEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION DES MARCHES ET DE LA COMPTABILITE

Service des marchés de la construction et de l'environnement

- Décision n° 17/19 du 13 avril 2017 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction du centre de secours de Roquevaire..... 35
- Décision n° 17/20 du 13 avril 2017 résiliant le marché de maîtrise d'œuvre concernant le collège « Les Caillols » à Marseille 37

* * * * *

DIRECTION GENERALE DES SERVICES**SERVICE DES SEANCES****ARRÊTÉ DU 2 MAI 2017 DONNANT DÉLÉGATION DE FONCTION À MONSIEUR JEAN-CLAUDE FÉRAUD,
VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL, EN FAVEUR DE L'ANIMATION
POUR LES PERSONNES DU BEL ÂGE ET DU SOUTIEN AUX CENTRES SOCIAUX**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETÉ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son Article L 3221-3,

VU la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection de Madame Martine VASSAL, à la présidence du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection des Vice-présidents et des autres membres de la Commission permanente du Conseil départemental,

VU la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'Article 2 de la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013,

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Jean-Claude FÉRAUD Vice-président du Conseil départemental reçoit délégation de fonction pour concevoir, proposer, animer et suivre la mise en œuvre des actions en faveur de l'animation pour les personnes du bel âge et du soutien aux centres sociaux :

- Relations avec les associations intervenant auprès des séniors
- Actions facultatives en faveur des personnes âgées

- Subventions aux associations relevant de la délégation
- Suivi des organismes concourant aux actions de la délégation

Article 2 : Pour l'exercice de cette délégation de fonction et dans le champ défini à l'Article 1, Monsieur Jean-Claude FÉRAUD reçoit délégation de signature pour les actes énumérés ci-après :

1) Courriers aux Elus :

- 1.1. Accusés de réception du courrier reçu par le Département et la Présidente émanant d'un Maire pour sa commune, des associations ou organismes, des particuliers.
- 1.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande émanant d'un Maire pour sa commune, des associations ou organismes, des particuliers s'inscrivant dans le cadre des dispositifs d'intervention approuvés par le Conseil Départemental ou la Commission Permanente.
- 1.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil Départemental ou la Commission Permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).
- 1.4. Courriers précisant des modalités d'application de cette décision.
- 1.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil Départemental ou la Commission Permanente.

2) Courriers aux Associations, aux Partenaires du Conseil Départemental et aux Particuliers :

- 2.1. Accusés de réception, de courriers reçus par le Département et la Présidente émanant d'associations, de partenaires du Conseil Départemental et de particuliers.
- 2.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande dans le cadre des dispositifs d'interventions approuvés par le Conseil Départemental ou la Commission Permanente.
- 2.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil Départemental ou la Commission Permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).
- 2.4. Courriers précisant les modalités d'application des décisions.

2.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil Départemental ou la Commission Permanente.

3) Courriers adressés aux services de l'Etat

4) Conventions :

4.1. Conventions liées au versement des subventions ou participations financières d'un montant inférieur à 200.000 € dont la passation a été approuvée par le Conseil Départemental ou la Commission Permanente.

Article 3 : Sont exclues du champ de la présente délégation :

En raison de sa qualité de Maire de Trets les interventions et décisions portant sur des actions initiées par cette commune.

Article 4 : Mr le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 02 mai 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

ARRÊTÉ DU 2 MAI 2017 DONNANT DÉLÉGATION DE FONCTION À MONSIEUR MAURICE REY, CONSEILLER DÉPARTEMENTAL, EN FAVEUR DES « PERSONNES DU BEL ÂGE »

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son Article L 3221-3,

VU la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection de Madame Martine VASSAL, à la présidence du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection des Vice-Présidents et des autres membres de la Commission Permanente du Conseil Départemental,

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'Article L 3221-3 du Code Départemental des Collectivités Territoriales, le Président du Conseil Départemental peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à des membres du Conseil Départemental, en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents ou dès lors que ceux ci sont tous titulaires d'une délégation,

CONSIDÉRANT que tous les vice-présidents du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône sont titulaires d'une délégation,

VU la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'Article 2 de la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013,

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Maurice REY conseiller départemental, reçoit délégation de fonction pour concevoir, proposer, animer et suivre la mise en œuvre des actions en faveur « des Personnes du bel âge » :

- aides à domicile
- gestion du dispositif « Quiétude 13 »
- contrôle et suivi des établissements d'hébergement et particuliers accueillant des personnes âgées
- allocation personnalisée d'autonomie
- subventions aux associations relevant de la délégation

Article 2 : Pour l'exercice de cette délégation de fonction et dans le champ défini à l'Article 1, Monsieur Maurice REY délégation de signature pour les actes énumérés ci-après :

1) Courriers aux Elus :

- 1.1. Accusés de réception du courrier reçu par le Département et la Présidente émanant d'un Maire pour sa commune, des associations ou organismes, des particuliers.
- 1.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande émanant d'un Maire pour sa commune, des associations ou organismes, des particuliers s'inscrivant dans le cadre des dispositifs d'intervention approuvés par le Conseil Départemental ou la Commission Permanente.
- 1.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil Départemental ou la Commission Permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).
- 1.4. Courriers précisant des modalités d'application de cette décision.
- 1.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil Départemental ou la Commission Permanente.

2) Courriers aux Associations, aux Partenaires du Conseil Départemental et aux Particuliers :

- 2.1. Accusés de réception, de courriers reçus par le Département et la Présidente émanant d'associations, de partenaires du Conseil Départemental et de particuliers.
- 2.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande dans le cadre des dispositifs d'interventions approuvés par le Conseil Départemental ou la Commission Permanente.
- 2.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil Départemental ou la Commission Permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).
- 2.4. Courriers précisant les modalités d'application des décisions.
- 2.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil Départemental ou la Commission Permanente.

3) Courriers adressés aux services de l'Etat

4) Conventions :

- 4.1. Conventions liées au versement des subventions ou participations financières d'un montant inférieur à 200.000 € dont la passation a été approuvée par le Conseil Départemental ou la Commission Permanente.

5) Prévention sociale

- 5.1 Aide sociale, prestations individuelles : actes relatifs à l'attribution ou au refus.
- 5.2 Actes en matière d'aide sociale y compris recours juridictionnels et prises et levées d'hypothèques.
- 5.3 Arrêtés fixant ou modifiant le taux horaire d'aide ménagère.

Article 3 : L'arrêté en date du 30 avril 2015 est abrogé.

Article 4 : M le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 02 mai 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE**DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES****Service tarification et programmation des établissements pour personnes âgées****ARRÊTÉS CONJOINTS DU 19 AVRIL 2017 RENOUELANT L'AUTORISATION
DE FONCTIONNEMENT DE NEUF ÉTABLISSEMENTS
HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Réf : DD13-0816-6250-D

Arrêté DOMS/ PA n° 2016-R129

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) RESIDENCE CHEVILLON sis allée du Gendarme Hetzel 13380 Plan de Cuques.

FINESS EJ : 13 000 497 1

FINESS ET : 13 079 876 2

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

VU le Code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

VU l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD « résidence Chevillon » sis allée du Gendarme Hetzel-13380 Plan de Cuques géré par la SAS « résidence Chevillon » sis allée du Gendarme Hetzel 13380 Plan de Cuques ;

VU la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 01 décembre 2015 ;

VU le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « résidence Chevillon » reçu le 29 décembre 2014 et réalisé par CANOPEE INTERVENTION ;

VU le courrier d'observations et de demande de compléments adressé au gestionnaire en date du 23 décembre 2015 ;

VU le courrier de réponse de l'établissement et les éléments fournis suite aux observations en date du 20 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'évaluation externe et les éléments et documents transmis en complément par l'établissement ont permis de lever les observations et attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

CONSIDÉRANT que l'EHPAD « résidence Chevillon » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

SUR proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « résidence Chevillon » accordée à la SAS « résidence Chevillon » (FINESS EJ : 13 000 497 1) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « résidence Chevillon » est fixée à 54 lits d'hébergement permanent dont 25 lits sont habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS RESIDENCE CHEVILLON - allée du gendarme Hetzel - 13380 Plan de Cuques.

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 497 1

Statut juridique : 95 - S .A.S.

Numéro SIREN : 343 908 356

Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE CHEVILLON - allée du gendarme Hetzel - 13380 Plan de Cuques.

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 079 876 2

Numéro SIRET : 343 908 00029

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs : 45- ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 54 lits, dont 25 lits habilités à l'aide sociale

| | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| • Clientèle | 711 | personnes âgées dépendantes |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du Code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 19 avril 2017

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par délégation
le Directeur Général Adjoint
Norbert NABET

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Réf : DD13-0816-6276-D

Arrêté DOMS/PA n° 2017-R155

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) VAL SOLEIL sis avenue J.P. Marat - ZAC de l'Escaillon- 13500 Martigues.

FINESS EJ : 13 000 945 9

FINESS ET : 13 000 950 9

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

VU le Code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté initial du 01 juin 2001 autorisant la création de l'EHPAD VAL SOLEIL sis avenue J.P. Marat -ZAC de l'Escaillon - 13500 Martigues géré par la société Maison de retraite Val Soleil- 13006 Marseille ;

VU la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 22 janvier 2007 ;

VU le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD VAL SOLEIL reçu le 05 janvier 2015 et réalisé par Missia Conseil ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD VAL SOLEIL s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD VAL SOLEIL accordée à la SAS VAL SOLEIL (FINESS EJ : 13 000 945 9) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD VAL SOLEIL est fixée à 94 Lits d'hébergement permanent dont 20 lits sont habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS VAL SOLEIL - avenue P.P. Marat - ZAC de l'Escaillon - 13500 Martigues

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 945 9

Statut juridique : 95 - SAS

Numéro SIREN : 439 816 893

Entité établissement (ET) : EHPAD VAL SOLEIL - avenue P.P. Marat - ZAC de l'Escaillon - 13500 Martigues

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 950 9

Numéro SIRET : 439 816 893 00028

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45- ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET**Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 94 lits, dont 20 habilités à l'aide sociale

| | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| • Clientèle | 711 | personnes âgées dépendantes |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 19 avril 2017

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par délégation
le Directeur Général Adjoint
Norbert NABET

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
Martine VASSAL

* * * * *

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Réf : DD13-0816-6292-D

Arrêté DOMS/PA n° 2017-R153

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) SAINT RAPHAEL sis 202 bis rue Breteuil - BP 242 -13432 Marseille cedex 06.

FINESS EJ : 13 000 732 1

FINESS ET : 13 081 060 9

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

VU le Code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD SAINT RAPHAEL sis 202 bis rue Breteuil - BP 242 -13432 Marseille cedex 06 géré par l'ASSOCIATION BRETEUIL sis 174 rue Breteuil - BP 242 -13432 Marseille cedex 06 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 01 janvier 2009 ;

VU le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD SAINT RAPHAEL reçu le 15 avril 2015 et réalisé par Eneis Conseil ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

CONSIDÉRANT que l'EHPAD SAINT RAPHAEL s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD SAINT RAPHAEL accordée à l'ASSOCIATION BRETEUIL (FINESS EJ : 13 000 732 1) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD SAINT RAPHAEL est fixée à 40 Lits d'hébergement permanent, dont 30 lits habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION BRETEUIL - 174 rue Breteuil - BP 242 - 13432 Marseille cedex 06

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 732 1

Statut juridique : 60 - Association loi 1901 non R.U.P.

Numéro SIREN : 782 866 511

Entité établissement (ET) : EHPAD SAINT RAPHAEL - 202 bis rue Breteuil - BP 242 - 13432 Marseille cedex 06

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 081 060 9

Numéro SIRET : 782 866 511 00010

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 40 lits, dont 30 habilités à l'aide sociale

| | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| • Clientèle | 711 | personnes âgées dépendantes |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 19 avril 2017

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par délégation
le Directeur Général Adjoint
Norbert NABET

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
Martine VASSAL

* * * * *

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Réf : DD13-0816-6283-D

Arrêté DOMS/PA n° 2017-R151

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) SAINT GEORGES ; sis 92 rue Condorcet 13016 Marseille.

FINESS EJ : 13 000 025 0

FINESS ET : 13 078 064 6

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

VU le Code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD SAINT GEORGES sis 92 rue Condorcet 13016 Marseille géré par la SAS SAINT GEORGES sise 92 rue Condorcet 13016 Marseille ;

VU la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 01 janvier 2015 ;

VU le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD SAINT GEORGES reçu le 12 septembre 2014 et réalisé par ESMS Conseil ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

CONSIDÉRANT que l'EHPAD SAINT GEORGES s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD SAINT GEORGES accordée à la SAS SAINT GEORGES (FINESS EJ : 13 000 025 0) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD SAINT GEORGES est fixée à 170 Lits d'hébergement permanent habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS SAINT GEORGES - 92 rue Condorcet 13016 Marseille
 Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 025 0
 Statut juridique : 95 - SAS
 Numéro SIREN : 071 801 617

Entité établissement (ET) : EHPAD SAINT GEORGES - 92 rue Condorcet 13016 Marseille
 Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 064 6
 Numéro SIRET : 071 801 617 00011
 Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
 Code mode de fixation des tarifs : 47 - ARS TP nHAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
 Capacité autorisée : 170 lits

| | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| • Clientèle | 711 | personnes âgées dépendantes |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 19 avril 2017

Pour le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé
 Provence-Alpes-Côte d'Azur
 et par délégation
 le Directeur Général Adjoint
 Norbert NABET

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône
 Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Réf : DD13-0816-6235-D

Arrêté DOMS/ PA n° 2016-R114

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) SAINT BARTHELEMY sis 72 avenue Claude Monet - BP 552 - 13311 Marseille cedex 14.

FINESS EJ : 75 005 203 7

FINESS ET : 13 078 030 7

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

VU le Code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

VU l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD « Saint-Barthélemy » sis 72 avenue Claude Monet- BP 552 -13311 Marseille cedex 14, géré par la « Fondation Saint-Jean-de-Dieu » sis 173 rue de la Croix Nivert – 75015 Paris ;

VU la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 22 juillet 2014 ;

VU le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « Saint Barthélemy » reçu le 27 novembre 2014 et réalisé par ADQ CONSEILS ;

VU le courrier d'observations et de demande de compléments adressé au gestionnaire en date du 23/12/2015 ;

VU le courrier de réponse de l'établissement et les éléments fournis suite aux observations en date du 05/01/2016 ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'évaluation externe et les éléments et documents transmis en complément par l'établissement ont permis de lever les observations et attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

CONSIDÉRANT que l'EHPAD « Saint Barthélemy » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

SUR proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD BARTHELEMY accordée à la FONDATION SAINT JEAN DE DIEU (FINESS EJ : 75 005 203 7) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD BARTHELEMY est fixée à 245 lits d'hébergement permanent habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : FONDATION SAINT JEAN DE DIEU - 173 rue de la Croix Nivert - 75015 Paris

Numéro d'identification (N° FINESS) : 75 005 203 7

Statut juridique : 63 - Fondation

Numéro SIREN : 753 313 329

Entité établissement (ET) : EHPAD SAINT BARTHELEMY - 72 avenue Claude Monet- BP 40552 - 13312 Marseille cedex 14

Numéro SIRET : 753 313 329 00264

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 245 lits, dont 245 lits habilités à l'aide sociale

| | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| • Clientèle | 711 | personnes âgées dépendantes |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du Code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 19 avril 2017

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par délégation
le Directeur Général Adjoint
Norbert NABET

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Réf : DD13-0816-6237-D

Arrêté DOMS/ PA n° 2016-116

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ACCUEIL REGAIN sis 16 boulevard des Trinitaires 13009 MARSEILLE.

FINESS EJ : 13 004 213 8

FINESS ET : 13 079 032 2

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

VU le Code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

VU l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD Accueil Regain, sis 16 bd des Trinitaires 13009 MARSEILLE géré par l'Association pour la Réalisation de Maisons d'Accueil pour Personnes Agées (ARMAPAD) sise 485 avenue du Prado 13008 MARSEILLE ;

VU la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 27 juillet 2009 ;

VU le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD Accueil Regain reçu le 29 décembre 2014 et réalisé par KPMG ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

CONSIDÉRANT que l'EHPAD Accueil Regain s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

SUR proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD Accueil Regain accordée à l'Association pour la Réalisation de Maisons d'Accueil pour Personnes Agées (ARMAPAD) (FINESS EJ : 13 004 213 8) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD ACCUEIL REGAIN est fixée à 70 Lits d'hébergement permanent habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ARMAPAD - ASSOCIATION POUR LA REALISATION DE MAISONS D'ACCUEIL POUR P.A.D. - 485 avenue du Prado - 13008 Marseille
 Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 004 213 8
 Statut juridique : 61 - Association loi 1901 R.U.P.
 Numéro SIREN : 378 440 002

Entité établissement (ET) : EHPAD ACCUEIL REGAIN - 16 boulevard des Trinitaires - 13009 Marseille
 Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 079 032 2
 Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
 Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
 Capacité autorisée : 70 lits, dont 70 lits habilités à l'aide sociale

| | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| • Clientèle | 711 | personnes âgées dépendantes |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du Code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 19 avril 2017

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par délégation
le Directeur Général Adjoint
Norbert NABET

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
Martine VASSAL

* * * * *

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Réf : DD13-0816-6257-D

Arrêté DOMS/ PA n° 2016-R132

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) résidence « Les Epis d'Or » sis 21 boulevard Debord 13012 Marseille.

FINESS EJ : 13 000 287 9

FINESS ET : 13 079 008 2

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

VU le Code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

VU l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD résidence « Les Epis d'Or » sis 21 boulevard Debord 13012 Marseille géré par la SCS « Epis d'Or » sise 21 boulevard Debord 13012 Marseille ;

VU la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 09 juin 2008 ;

VU le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD résidence « Les Epis d'Or » reçu le 29 décembre 2014 et réalisé par ESMS CONSEIL ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

CONSIDÉRANT que l'EHPAD LES EPIS D OR s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

SUR proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD résidence « Les Epis d'Or » accordée à la SCS EPIS D'OR (FINESS EJ : 13 000 287 9) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD résidence « Les Epis d'Or » est fixée à 80 lits d'hébergement permanent dont 8 lits sont habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SCS LES EPIS D'OR - 21 boulevard Debord - 13012 Marseille
 Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 287 6
 Statut juridique : 75 - Autre société
 Numéro SIREN : 301 864 310

Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE LES EPIS D'OR - 21 boulevard Debord - 13012 Marseille
 Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 079 008 2
 Numéro SIRET : 301 864 310 00026
 Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
 Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
 Capacité autorisée : 80 lits, dont 8 lits habilités à l'aide sociale

| | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| • Clientèle | 711 | personnes âgées dépendantes |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du Code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 19 avril 2017

Pour le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé
 Provence-Alpes-Côte d'Azur
 et par délégation
 le Directeur Général Adjoint
 Norbert NABET

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône
 Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Réf : DD13-0816-6246-D

Arrêté DOMS/ PA n° 2016-R130

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) LA FRUITIERE sis 108 chemin des Anémones 13012 Marseille.

FINESS EJ : 13 000 030 0

FINESS ET : 13 078 077 8

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

VU le Code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

VU l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD « La Fruitière » sis 108 chemin des Anémones 13012 Marseille géré par la SARL « La Fruitière » sise 108 chemin des Anémones 13012 Marseille ;

VU la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 01 mai 2009 ;

VU le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « La Fruitière » reçu le 11 février 2015 et réalisé par IM'AGE ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

CONSIDÉRANT que l'EHPAD « La Fruitière » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD LA FRUITIERE accordée à SARL LA FRUITIERE (FINESS EJ : 13 000 030 0) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD LA FRUITIERE est fixée à 45 lits d'hébergement permanent, non habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SARL LA FRUITIERE - 108 chemin des Anémones - 13012 Marseille

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 030 0

Statut juridique : 72- S.A.R.L.

Numéro SIREN : 070 802 368

Entité établissement (ET) : EHPAD LA FRUITIERE - 108 chemin des Anémones - 13012 Marseille

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 077 8

Numéro SIRET : 070 802 368 00020

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 - ARS TP nHAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 45 lits

| | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| • Clientèle | 711 | personnes âgées dépendantes |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du Code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 19 avril 2017

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par délégation
le Directeur Général Adjoint
Norbert NABET

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Réf : DD13-0816-6236-D

Arrêté DOMS/ PA n° 2016-R115

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « du Petit Bosquet » sis 176 avenue de Montolivet- BP 50058 - 13375 MARSEILLE CEDEX 12

FINESS EJ : 13 000 192 8

FINESS ET : 13 078 473 9

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

VU le Code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

VU l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD public du Petit Bosquet sis 176 avenue de Montolivet - BP 50058 - 13375 Marseille cedex 12, géré par le Centre Gérontologique Départemental de Montolivet sis 176 Avenue de Montolivet BP 50058 13375 MARSEILLE CEDEX 12 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 01/01/2007 ;

VU le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD public du Petit Bosquet reçu le 17 octobre 2014 et réalisé par APAVE CERTIFICATION ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

CONSIDÉRANT que l'EHPAD public du Petit Bosquet s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

SUR proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD public du Petit Bosquet accordée au Centre Gérontologique Départemental de Montolivet (FINESS EJ : 13 000 192 8) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD public du Petit Bosquet est fixée à :

- 228 lits d'hébergement permanent, dont 228 lits sont habilités à l'aide sociale ;
- 25 places d'accueil de jour.

L'EHPAD dispose également de 15 places d'UHR.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL - 176 avenue de Montolivet - BP 50058 - 13375 Marseille cedex12

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 192 8

Statut juridique : 11 - Etb. Pub. Départ. Hosp.

Numéro SIREN : 261 300 057

Entité établissement (ET) : EHPAD PUBLIC DU PETIT BOSQUET - 176 avenue de Montolivet - BP 50058 - 13375 Marseille cedex12

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 473 9

Numéro SIRET : 261 300 057 00013

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs : 40 - ARS TG HAS PUI

Triplets rattachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée: 228 lits, dont 228 lits habilités à l'aide sociale

- | | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| • Clientèle | 711 | personnes âgées dépendantes |

Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée : 25 places

- | | | |
|--------------------------|-----|---|
| • Discipline | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 21 | accueil de jour |
| • Clientèle | 436 | personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Unité d'Hébergement renforcée (UHR)

Capacité autorisée : 15 places

| | | |
|--------------------------|-----|---|
| • Discipline | 962 | unité d'hébergement renforcée |
| • Mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| • Clientèle | 436 | personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du Code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 19 avril 2017

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par délégation
le Directeur Général Adjoint
Norbert NABET

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
Martine VASSAL

* * * * *

Service tarification et programmation des établissements pour personnes handicapées

ARRÊTÉS DU 18 AVRIL 2017 RENOUELANT L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE DEUX ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES HANDICAPÉES À MARSEILLE

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE DE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE « LA BESSONNIERE » SITUE A 13014 MARSEILLE GERE PAR L'ASSOCIATION REGIONALE POUR L'INTEGRATION

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 313-5 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté initial du 24 avril 2002 autorisant la création du service d'accompagnement à la vie sociale « La Bessonnère » sis à 13014 Marseille géré par l'ARI ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2009 portant la capacité totale autorisée à 20 places ;

VU le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations reçu le 14 septembre 2015;

VU le courrier d'observations et/ou de demande d'informations complémentaires adressé au gestionnaire en date du 08 avril 2016 ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation présentée par le directeur de l'établissement et reçue le 19 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les documents accompagnant la demande de renouvellement de l'autorisation présentent les garanties d'une prise en charge de qualité ;

CONSIDERANT que le service s'inscrit dans une démarche de qualité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : En application des dispositions de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du service d'accompagnement à la vie sociale « La Bessonnaire » sis 118 chemin de Gibbes à 13014 MARSEILLE, géré par l'ARI, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 24 avril 2017.

Article 2 : La capacité du service est de 20 places dans le cadre d'un fonctionnement en file active.

Article 3 : Le service procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 18 avril 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

DE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU FOYER D'HEBERGEMENT « LE JAS DE LA BESSONNIERE » SITUE A 13014 MARSEILLE GERE PAR L'ASSOCIATION REGIONALE POUR L'INTEGRATION

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 313-5 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté initial du 24 avril 2002 autorisant la création du foyer d'hébergement « Le Jas de la Bessonnaire » sis à 13014 Marseille géré par l'ARI ;

VU l'arrêté du 16 avril 2012 portant la capacité totale autorisée à 25 places ;

VU le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations reçu le 4 juin 2015;

VU le courrier d'observations et/ou de demande d'informations complémentaires adressé au gestionnaire en date du 08 avril 2016 ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation présentée par le directeur de l'établissement et reçue le 24 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que les documents accompagnant la demande de renouvellement de l'autorisation présentent les garanties d'une prise en charge de qualité ;

CONSIDERANT que l'établissement s'inscrit dans une démarche de qualité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : En application des dispositions de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du foyer d'hébergement « Le Jas de la Bessonnaire » sis 8 impasse des étoiles à 13014 MARSEILLE, géré par l'ARI, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 24 avril 2017.

Article 2 : La capacité du foyer se décline de la façon suivante :

- Hébergement permanent : 24 places ;
- Hébergement temporaire : 1 place ;
- Total : 25 places.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 18 avril 2017

La Présidente
Martine VASSAL

Service accueil familial

**ARRÊTÉS DU 14 AVRIL 2017 RELATIFS À L'ACCUEIL À DOMICILE, À TITRE ONÉREUX,
DE PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ADULTES**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Agrément n° 23.08.09.01

ARRETE

**portant renouvellement de l'agrément au titre de l'accueil familial de Madame HAMON Sophie
10, chemin de Planié - Quartier Gimeaux - 13200 ARLES**

VU les articles L.441-1 à L.443-10 et R.441-1 à D.442-5 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la délibération du Conseil Général du 26 juin 2009, portant modification du barème de calcul de la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU les décisions administratives suivantes :

- 14 octobre 2008 : Arrêté portant agrément en qualité d'accueillante familiale de Madame Boyer Sophie l'autorisant à accueillir, à son domicile, à titre onéreux, une personne âgée ou handicapée adulte,
- 4 septembre 2009 : Arrêté prenant acte du changement de domiciliation de Mme Boyer sur la commune d'Arles – 41, Avenue de Hongrie,
- 21 mai 2010 : Arrêté portant extension de la capacité d'accueil de Mme Boyer à 2 personnes âgées ou handicapées adultes,

- 4 juillet 2011 : Arrêté prenant acte du changement de domiciliation sur la commune d'Arles et du changement de nom de Mme Hamon ex-Boyer,

- 23 mai 2012 : Arrêté portant extension de la capacité d'accueil de Mme Hamon à 3 personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément adressé par Mme Hamon, reçu par la direction des personnes âgées et des personnes handicapées le 16 janvier 2017 et réputé complet par le service de l'accueil familial par courrier recommandé avec AR en date du 25 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'évaluation de cette demande, les rapports effectués par les services de la direction des personnes âgées et personnes handicapées adultes, sur les conditions d'accueil telles que définies par les textes, sont favorables au renouvellement de cet agrément pour une durée de 5 ans.

ARRETE

Article 1 : La demande de renouvellement d'agrément de Mme Hamon est acceptée au titre des articles L.441-1 à L.443-10 et R.441-1 à D.442-5 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 3 personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 3 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter du 23 mai 2017, soit jusqu'au 22 mai 2022.

Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Mme Hamon, devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 4 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent, temps partiel ou complet.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillant familial, 6 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil départemental par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la direction personnes âgées / personnes handicapées dès signature.

Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

Article 7 : Le particulier agréé s'engage à permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.

Le particulier agréé doit présenter à la direction personnes âgées / personnes handicapées, une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté.

Le particulier agréé devra participer à la formation spécifique qui sera organisée par le Département.

Article 8 : Tout changement de résidence doit être notifié au conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.

Article 9 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 10 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes âgées et des personnes handicapées adultes du conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 14 avril 2017

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Jean-Luc BŒUF

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Agrément n° 55.16.02.01

ARRETE

**portant extension de la capacité d'accueil de l'agrément au titre de l'accueil familial
de Madame FOENQUINOS-ALDABO Marie-Françoise
50 chemin de Pluence - La Treille - 13011 MARSEILLE**

VU les articles L 441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D 442-5 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la délibération du Conseil Général du 26 juin 2009, relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU les décisions administratives suivantes :

- 19 février 2016 : arrêté autorisant Mme Foenquinos-Aldabo à héberger, à son domicile, à titre onéreux, une personne âgée ou handicapée adulte,

VU la demande écrite en date du 24 novembre 2016 de Mme Foenquinos-Aldabo par laquelle cette dernière sollicite une modification de ses modalités d'accueil afin de pouvoir héberger 2 pensionnaires ;

CONSIDERANT que les conclusions des évaluations effectuées par les services de la Direction des personnes âgées / personnes handicapées, sur les conditions de logement et de prise en charge telles que définies par les textes, sont favorables à l'extension de l'agrément, sous réserve de l'accès à une salle de bains ;

CONSIDERANT toutefois que la configuration des locaux de l'habitation de Mme Foenquinos-Aldabo permet l'accueil d'un pensionnaire n'ayant pas l'autonomie motrice et d'un 2e pensionnaire ayant l'autonomie motrice ;

ARRETE

Article 1er : La demande de modification des modalités d'accueil de Mme Foenquinos-Aldabo est acceptée au titre des articles L 441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D 442-5 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 2 personnes âgées ou personnes handicapées adultes.

Article 3 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent - temps partiel ou complet.

Article 4 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Mme Foenquinos-Aldabo, devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillant familial, 6 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil Départemental par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la Direction personnes âgées / personnes handicapées dès signature.

Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

Article 7 : Le particulier agréé s'engage à permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.

Le particulier agréé doit présenter à la Direction personnes âgées / personnes handicapées, une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté.

Le particulier agréé devra participer à la formation spécifique qui sera organisée par le Département.

Article 8 : Tout changement de résidence doit être notifié au Conseil Départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.

Article 9 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 10 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction des Personnes âgées et des personnes handicapées Adultes du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 14 avril 2017

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Jean-Luc BŒUF

* * * * *

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

**ARRÊTÉS DES 7, 12 ET 14 AVRIL 2017 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT
DE TROIS STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 17030MIC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 11093 en date du 20 septembre 2011 autorisant le gestionnaire suivant :

SARL TITI PANPAN - 39 RUE AUDRIC - 13012 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICRO CRECHE TITI PANPAN 2 (Expérimental) - 14 Rue Auger - 13004 MARSEILLE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 13 septembre 2016, reçue le 12 janvier 2017, le dossier étant déclaré complet le 31 mars 2017 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 06 avril 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 16 septembre 2011 ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant :

SARL TITI PANPAN - 39 Rue Audric - 13012 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICRO CRECHE TITI PANPAN 2 - 14 Rue Auger - 13004 MARSEILLE, de type Micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Céline PERISSE, Educatrice de jeunes enfants Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,72 agents en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 janvier 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 20 septembre 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 07 avril 2017

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice de la P.M.I et de la Santé Publique
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

* * * * *

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 17031MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 16145 en date du 25 octobre 2016 autorisant le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION BULLES ET BILLES - 298 Avenue du Club Hippique - 13090 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES FRIMOUSSES (Multi-Accueil Collectif) - Les Terres Blanches - 13320 BOUC BEL AIR, d'une capacité de 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h45 à 18h45. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 01 mars 2017. Le dossier est déclaré complet le 06 avril 2017 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 11 avril 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 30 janvier 2012 ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION BULLES ET BILLES - 298 Avenue du Club Hippique - 13090 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES FRIMOUSSES - Les Terres Blanches - 13320 BOUC BEL AIR, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h45 à 18h45.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Nathalie SCUITTI, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 5,68 agents en équivalent temps plein dont 1,91 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 mars 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 25 octobre 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 12 avril 2017

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice de la P.M.I et de la Santé Publique
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

A R R E T E
portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 17032MIC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 14035 en date du 09 mai 2014 autorisant le gestionnaire suivant :

SARL TITI PANPAN 39 Rue Audric - 13012 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICRO CRECHE TITI PANPAN 3 (Micro-crèche) - 16 Rue du Docteur Cauvin - 13012 MARSEILLE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 13 septembre 2016, reçue le 12 janvier 2017, le dossier étant déclaré complet le 29 mars 2017 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 13 avril 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 25 avril 2014 et de la commission d'accessibilité en date du 06 février 2014 ;

VU l'autorisation d'ouverture du Maire en date du 05 mai 2014 ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant :

SARL TITI PANPAN - 39 Rue Audric - 13012 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :
MICRO CRECHE TITI PANPAN 3 - 16 Rue du Docteur Cauvin - 13012 MARSEILLE, de type Micro-crèche sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Céline PERISSE, Educateur de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,66 agents en équivalent temps.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 janvier 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 09 mai 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 14 avril 2017

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice de la P.M.I et de la Santé Publique
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

* * * * *

ARRÊTÉ DU 25 AVRIL 2017 FIXANT LA COMPOSITION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DÉPARTEMENTALE

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant composition de la commission consultative paritaire départementale relative aux assistants maternels et familiaux

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,

VU le Code de l'action sociale et de la famille, et notamment les articles L.421-6 et R.421-27 à 421-35,

VU l'arrêté du 18 mai 2015 portant composition de la commission consultative paritaire départementale pour ce qui concerne les représentants élus des assistants maternels et familiaux,

VU les résultats des élections du 10 mars 2017 destinées à renouveler les membres représentant en CCPD les assistants maternels et familiaux,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Madame Brigitte DEVESA, Conseillère Départementale, Déléguée aux politiques de PMI, Enfance, Santé et Famille, est nommée Présidente de la Commission consultative paritaire départementale des Bouches-du-Rhône.

Article 2 : En cas d'empêchement de Madame Brigitte DEVESA, Madame Jacqueline NICOLAI-ARNAUD, conseillère technique à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, assurera la présidence de la commission.

Article 3 : Les représentants élus des assistants maternels et familiaux à la commission consultative paritaire départementale sont :

- En qualité de titulaire :

ARDEPAMF 13 : Madame PANCIULLO Maria-Giovanna
Monsieur FORET Eric

CGT : Madame GRAMMATICO Véronique
Madame THIERY Sandrine

UNSA ASSMAT : Madame DEBONO Véronique

- En qualité de suppléant :

ARDEPAMF 13 : Monsieur GEORGESGLOU Bruno
Madame GUILLEM Marie-Line

CGT : Madame LAPRE Sandrine
Madame ROUGIER Muriel

UNSA ASSMAT : Madame LE MESTRALLAN Sonia

Article 4 : Sont nommés membres titulaires de cette commission, les fonctionnaires suivants de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité :

- Madame Marie-Christine MIGNON, directrice de la maison départementale de la solidarité du Nautille ;
- Monsieur Renaud GARCIN, chef du service de l'accueil familial de la Direction enfance-famille ;
- Madame Chadia RAMDANI, puéricultrice au service des modes d'accueil de la petite enfance ;
- Madame le Docteur POUDEVIGNE-NEGRI Martine, médecin adjoint de santé à la maison départementale de la solidarité de Romain Rolland.

Article 5 : Sont nommés suppléants des membres titulaires mentionnés à l'article 4, et dans l'ordre de cet article, les fonctionnaires suivants de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité :

- Madame Ghislaine ANTHOUARD, directrice de la maison départementale de la solidarité de Martigues ;
- Madame Agnès SIMON, directrice adjointe Enfance-Famille ;
- Madame Karen LAGNEL, éducatrice de jeunes enfants au service des modes d'accueil de la petite enfance ;
- Madame le Docteur Cécile LAURENT, médecin de P.M.I. à la maison départementale de la Solidarité de Romain Rolland.

Le mandat des représentants de l'administration et de leurs suppléants est d'une durée de six ans.

Article 6 : L'arrêté du 18 mai 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général Adjoint de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa publication auprès du Département des Bouches-du-Rhône - Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique - site d'Arenc - 4 Quai d'Arenc CS 70095 - 13304 MARSEILLE cedex 02.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 22 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE, dans un délai de deux mois.

Marseille, le 25 avril 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

ARRÊTÉ DU 13 AVRIL 2017 FIXANT, POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2017, LE PRIX DE JOURNÉE DE LA MAISON D'ENFANTS « LES SAINTS ANGES » À MARSEILLE

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2017 de la Maison d'enfants à caractère social « Les Saints Anges » 272 avenue de Mazargues - BP 6 - 13008 Marseille

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants à caractère social Les Saints Anges sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | Total | |
|----------|----------------------|--|----------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 988 148,00 € | 6 773 954,00 € |
| | Groupe II | Dépenses afférentes au personnel | 5 149 593,00 € | |
| | Groupe III | Dépenses afférentes à la structure | 636 213,00 € | |
| Recettes | Groupe I | Produits de la tarification | 6 616 158,02 € | 6 727 931,02 € |
| | Groupe II | Autres produits relatifs à l'exploitation | 106 749,00 € | |
| | Groupe III | Produits financiers et produits non encaissables | 5 024,00 € | |

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :

- Excédent : 46 022,98 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le prix de journée applicable à la Maison d'enfants à caractère social Les Saints Anges est fixé à 159,45 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 13 avril 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE STRATEGIE
ET DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DES GRANDS PROJETS ET DE LA RECHERCHE

Service stratégie environnementale

**ARRÊTÉ DU 27 AVRIL 2017 DÉSIGNANT LES REPRÉSENTANTS DE L'UNSA
AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION DE CADARACHE**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 22,

VU le décret n°2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base,

VU l'arrêté du 30 avril 2009 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant modification de la Commission locale d'information de Cadarache,

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant modification et composition de la Commission locale d'information de Cadarache,

Vu l'arrêté de modification de composition du 25 avril 2016 de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,

VU le courrier de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) du 27 février 2017, relatif à la désignation de ses représentants au sein de la Commission locale d'information de Cadarache,

A R R E T E

Article 1 : Désignation des représentants de l'UNSA au sein de la Commission locale d'information de Cadarache.

Sont nommés en qualité de représentants de l'UNSA :

Monsieur Gilles GRON : représentant titulaire,

Monsieur Eric POZZO : représentant suppléant (inchangé).

La durée du mandat est de 6 ans. Un membre qui perdrait la qualité au titre de laquelle il a été nommé, cesse ses fonctions.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 27 avril 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'EQUIPEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION DES MARCHES ET DE LA COMPTABILITE

Service des marchés de la construction et de l'environnement

DÉCISION N° 17/19 DU 13 AVRIL 2017 ATTRIBUANT LE MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE RELATIF À LA CONSTRUCTION DU CENTRE DE SECOURS DE ROQUEVAIRE

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° 17/19

Objet : Décision concernant l'attribution du marché de Maîtrise d'Oeuvre relatif à la construction du centre de secours de Roquevaire,

VU les articles 70, 74-II et 74-III du Code des Marchés Publics,

VU la délibération n° 143 de la Commission Permanente du 25 Octobre 2013 autorisant le lancement du concours d'architecture et d'ingénierie relatif à la construction du centre de secours de Roquevaire,

VU la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Département du 6 mai 2015 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics à Monsieur Yves MORAINÉ, Conseiller Départemental,

VU le procès-verbal du Jury du 4 juin 2014 émettant un avis motivé favorable à l'admission à concourir des 3 équipes de concepteurs pour l'opération susvisée,

VU la décision du Pouvoir Adjudicateur en date du 29 juillet 2014, arrêtant la liste des trois candidats suivants, admis à concourir pour la deuxième phase de la procédure, conformément à l'avis du jury :

- groupement dont le mandataire est ROMAIN BAJOLLE, composé des cotraitants CATHERINE GIANNI / STRADA INGENIERIE

- groupement dont le mandataire est IVAN DI POL composé des cotraitants LRING / GARCIA INGENIERIE / R2M

- groupement dont le mandataire est TOMASINI DESIGN composé du cotraitant GIRUS

VU le procès-verbal d'ouverture des prestations concernant les 2 équipes, en date du 30 septembre 2015 (seules 2 équipes ayant remis des prestations),

VU le rapport d'analyse de la Commission Technique présenté au jury le 26 janvier 2017,

Vu le procès-verbal du jury du 26 janvier 2017 et l'avis motivé de celui-ci proposant un classement des projets remis :

le candidat A est classé premier, le candidat B est classé second,

VU la décision du Pouvoir Adjudicateur du 11 février 2017 désignant comme lauréat du Concours, pour la construction du centre de secours de Roquevaire, le candidat A (groupement ROMAIN BAJOLLE, mandataire / CATHERINE GIANNI / STRADA INGENIERIE) et engageant des négociations avec ce groupement,

Considérant que suite à la négociation avec le groupement ROMAIN BAJOLLE / CATHERINE GIANNI / STRADA INGENIERIE :

-La qualité architecturale, le respect du programme et la fonctionnalité du projet ont été améliorés en satisfaisant aux exigences :

ces adaptations ébauchées en phase négociation seront prises en compte au moment de la mise au point de l'esquisse,

-Les demandes exprimées par le jury et suivies par le Pouvoir Adjudicateur ont été prises en compte, notamment :

- l'engagement du Maître d'œuvre de poursuivre tout au long des études la recherche des solutions techniques et architecturales permettant de maintenir l'objectif financier du Maître d'Ouvrage,

- le recalcul de la partie du coût global du projet affectée aux consommations :

le coût initial de 659 000 € H.T a été ramené à 194 040,00 € HT sur 10 ans.

- Le taux de rémunération est ramené de 13,40 % à 12,4 % sur la base du coût du projet annoncé par le groupement, soit 2 590 000,00 € HT, ce qui porte le montant de la rémunération à 321 160,00 € au lieu de 347 060,00 € HT (montant initial).

DECIDE

Article 1 : Le marché de Maîtrise d'œuvre pour l'opération relative à la construction du centre de secours de Roquevaire est attribué, après négociation, au groupement ROMAIN BAJOLLE, mandataire / CATHERINE GIANNI / STRADA INGENIERIE, aux conditions suivantes :

Le forfait provisoire de rémunération du groupement précité s'élève à 321 160,00 € HT (pour la mission de base et les missions complémentaires).

Le taux de rémunération, pour l'ensemble des missions est de 12,4 % par rapport à l'enveloppe prévisionnelle des travaux, d'un montant de 2 590 000,00 € HT.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 13 avril 2017

Pour la Présidente du Département des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
Le Conseiller départemental délégué A l'administration générale
aux marchés publics et délégations de services publics
Yves MORAINÉ

* * * * *

**DÉCISION N° 17/20 DU 13 AVRIL 2017 RÉSILIANTE LE MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE
CONCERNANT LE COLLÈGE « LES CAILLOLS » À MARSEILLE**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Décision n° 17/20

Objet : Résiliation pour motif d'intérêt général

VU le Code des Marchés Publics,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

VU la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment, en vertu de l'article 3221-11 du Code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 06 mai 2015 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics à Monsieur Yves MORAINÉ, conseiller départemental,

VU le marché de Maîtrise d'oeuvre pour l'opération concernant la rénovation de la demi-pension, la mise aux normes relative à l'accessibilité des personnes handicapées au collège les Caillols à Marseille (66 rue de la Sariette 13012 Marseille), attribué au groupement Gilles BRUEL/Aude BRUEL/AUXITEC/CPI, suite à une procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux articles 26.1.1 et 57 à 59 et 74 III 1.a du Code des marchés publics, pour un montant de 148 746,49 € HT (marché attribué le 10 mars 2011 par la CAO),

VU l'article 32.1 c) du CCAG-PI, selon lequel le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels,

CONSIDÉRANT qu'un courrier de mise en demeure a été adressé au mandataire du groupement (Gilles BRUEL) le 26 octobre 2016, conformément à l'article 32.2 du CCAG-PI,

CONSIDÉRANT que le mandataire du groupement, par courrier en date du 25 novembre 2016, a indiqué ne pas poursuivre son activité,

DECIDE :

Article 1 : Le Marché de Maîtrise d'oeuvre pour l'opération concernant la rénovation de la demi-pension, la mise aux normes relative à l'accessibilité des personnes handicapées au collège les Caillols à Marseille (66 rue de la Sariette 13012 Marseille), attribué au groupement Gilles BRUEL/Aude BRUEL/AUXITEC/CPI, pour un montant de 148 746,49 € HT est résilié pour faute du titulaire.

La résiliation prendra effet à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Conformément à l'article 34 du CCAG-PI, un décompte de résiliation sera établi suite à la résiliation du marché : ce décompte de résiliation sera « arrêté par le Pouvoir Adjudicateur et notifié au titulaire » .

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 avril 2017

Pour la Présidente du Département des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
Le Conseiller départemental délégué A l'administration générale
aux marchés publics et délégations de services publics
Yves MORAINÉ

* * * * *

